

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie l'arrêté du Ministre des Colonies en date du 7 janvier 1902 fixant la liste des maladies dont la déclaration est obligatoire aux colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général, le Chef du Service Judiciaire, le Commandant supérieur des Troupes et le Chef du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera

Papeete, le 17 décembre 1902.

Signé: EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*  
Signé : HENRI COR.

*Le Chef du service Judiciaire,*  
Signé : E. CHARLIER.

*Le Commandant supérieur  
des Troupes,*  
Signé : COLLARD.

*Le Chef du Service  
de Santé,*  
Signé : ALQUIER.

ARRÊTÉ du Ministre des Colonies fixant la liste des maladies dont la déclaration sera obligatoire aux colonies.

(Du 7 janvier 1902.)

**LE MINISTRE DES COLONIES,**

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine;

Vu l'article 10 du décret du 17 août 1897 portant règlement d'administration publique pour l'application, aux colonies, de la loi du 30 novembre 1892 (1);

Vu l'avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France;

Sur la proposition du Conseil supérieur de santé des Colonies,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. La liste des maladies épidémiques dont la divulgation

(1) *Art. 10.* La liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel sera dressée par arrêté du Ministre des Colonies après avis de l'Académie de médecine et du Comité consultatif d'hygiène publique de France. Le même arrêté fixera le mode de déclaration des dites maladies. Ces déclarations seront dues par tout médecin civil ou militaire, par tout officier de santé, par tout médecin indigène ou sage-femme exerçant dans la colonie.